

12 Février 1941

Le PREFET de CONSTANTINE

à Monsieur le GOUVERNEUR GENERAL
(Service du personnel et des emplois réservés)

- ALGER -

Par dépêche du 27 Janvier dernier N° 300 P. vous avez prescrit le licenciement de tous les agents temporaires juifs ne réunissant aucune des conditions prévues pour bénéficier d'un sur-sis provisoire d'exécution.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire connaître si les auxiliaires temporaires, à salaire journalier, doivent être licenciés sans indemnité.

D'autre part, ainsi que je vous l'ai précédemment signalé il existe dans de nombreuses communes du Département de Constantine des employés titulaires, à salaire mensuel, qui ne sont affiliés à aucune caisse des retraites.

La question se pose de savoir si les intéressés doivent être licenciés sans indemnité, ou s'ils doivent continuer à percevoir leur traitement dans les conditions fixées par le règlement d'Administration publique prévu à l'article 7 de la Loi du 3 Octobre 1940.

...

Je vous serais obligé de vouloir bien m'adresser toutes
instructions utiles à ce sujet.

Le PREFET de CONSTANTINE,

15/07/2014